

CAHIER DES CHARGES D'UN LOGEMENT À TITRE D'HABITATION

Désignation des locaux : l'immeuble situé 23 Grande Rue, au 1^{er} étage, à droite de l'entrée principale de la mairie, se compose :

- au sous-sol : une cave ;
- au rez-de-chaussée : une entrée et un escalier ;
- au 1^{er} étage : un couloir, un séjour-salon, une cuisine, une salle de bain, trois chambres, un WC.

Par mesure de sécurité, il est strictement interdit d'aller sur le balcon. Un garde-corps a été installé afin d'entraver l'accès.

Durée de la convention : la convention est consentie pour une durée d'un an qui commencera à courir à compter de la date de la signature de celle-ci.

Redevance : La redevance est fixée à 610 € par mois, soit un montant annuel de 7 320 €.

La redevance sera révisée de plein droit au début de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'institut national de la statistique.

La redevance sera payée chaque mois, à terme échu, auprès du comptable public.

Il sera demandé un dépôt de garantie de 1 mois.

Modalité de conclusion de la convention : la convention d'occupation du domaine public à titre précaire sera conclue de gré à gré par acte public passé à la diligence du maire.

Conditions de la location : la collectivité et le locataire seront soumis, pendant la durée de la convention, aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

En outre, la convention est consentie aux conditions suivantes :

1 - Le locataire sera autorisé à utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa famille.

2 - Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ni à aucune réparation. Un état des lieux contradictoire sera dressé à cette occasion.

3 - Le locataire jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille sans y faire, ni souffrir qu'il y soit fait, des dégradations. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations locatives et devra les rendre de tels en fin de convention.

4 - Le locataire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons sans l'autorisation préalable de la commune. Si cette autorisation lui est donnée, il laissera aux conditions financières prévues dans celle-ci, les installations fixes apportées dans les lieux à moins que la commune n'exige le rétablissement des lieux dans leur état primitif en cas de congé.

5 - Le locataire souffrira sans indemnité tous les travaux, quels que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.

RF Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/09/2022 051-215104159-20220916-2022_09_01-DE

6 - Le locataire devra s'assurer contre tous les risques locatifs, et notamment contre les explosions, les incendies et les dégâts des eaux, auprès d'une compagnie d'assurances.

7 - Le locataire devra supporter les charges locatives, notamment les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants.

8 - Le locataire ne pourra sous-louer sans autorisation de la commune.

9 - Lorsque le locataire quittera le logement, il devra laisser visiter les lieux au maximum pendant deux heures par jour au cours des jours ouvrables indiqués par la commune. Il en sera de même en cas de cessation de location pendant les trois mois qui précéderont l'expiration de cette location.

Résiliation : le locataire pourra résilier la convention, en observant un délai de préavis de trois mois avant cette date, par lettre recommandée avec avis de réception. Le délai de préavis est réduit à un mois en cas de mutation, de perte d'emploi ou pour un locataire âgé de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile. La commune pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, en observant un préavis de trois mois.

Le présent contrat sera résilié de plein droit à la demande de la commune à défaut de paiement à son échéance de tout ou partie d'un terme de loyer ou du montant des charges dûment justifiées :

- deux mois après un commandement de payer resté infructueux ou pour défaut d'assurance du locataire.

Le présent cahier des charges, dressé par Nous, maire de la commune de Prouilly, a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 septembre 2022.

À Prouilly, le...

Signature du maire

RF Sous Préfecture de REIMS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 19/09/2022 051-215104159-20220916-2022_09_01-DE